

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 456

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces deux cas, le preneur peut demander le report de la date d'effet du congé à la fin de l'année culturale pendant laquelle il a atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein telle que définie à l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.